

Construction d'un Pont au-dessus de la ruelle Fortification.

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 31 mai 1907.

Au Président et aux Membres de la Commission des Finances.

Messieurs,

Re : CONSTRUCTION D'UN PONT, PAR LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS (OTTAWA), POUR RELIER L'HOTEL DES POSTES ACTUEL AVEC LA NOUVELLE BATISSE PROJETÉE.

Par résolution de votre Commission, en date du 22 courant, le rapport de la Commission de la Voirie, recommandant d'accorder la permission au Département des Travaux publics (Ottawa) pour la construction d'un pont devant relier l'hôtel des postes actuel avec la nouvelle bâtisse projetée, nous a été référé avec instruction de faire connaître à quelles conditions cette demande devrait être accordée au Gouvernement.

Nous avons l'honneur de répondre comme suit :

Les clauses et conditions qui sont contenues dans le règlement 263 qui permettait à la Banque de Montréal de construire un pont au-dessus et un tunnel au-dessous de la ruelle Fortification, devraient être incluses dans le règlement qui sera adopté quant à la demande du Gouvernement, de même que dans l'acte notarié qui sera au préalable signé par les parties intéressées en y ajoutant d'autres conditions qui sont contenues dans le rapport de la Commission de la Voirie, entre autres celle obligeant le Département des Travaux publics à baisser suffisamment les fils suspendus pour passer sous l'arche de la construction projetée et renfermés dans des câbles aux frais du Gouvernement Fédéral.

De plus, la permission ainsi accordée ne doit pas avoir pour effet de conférer le droit de propriété au Gouvernement sur le domaine public, la Ville se réservant le droit, moyennant un avis au préalable, de faire disparaître ledit pont pour des causes jugées nécessaires par le Conseil de la Cité de Montréal.

La formalité d'un acte notarié et de la passation d'un règlement est absolue dans ce cas-ci.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en chef de la Cité.

(Pour les avocats de la Cité).

Re Cie du Chemin de Fer de Montréal et des Comtés du Sud

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 3 juin 1907.

A Son Honneur le Maire et aux Echevins de la Cité de Montréal.

Messieurs,

Re : RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION, PAR LA CIE DU CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL ET DES COMTÉS DU SUD, D'UN CHEMIN DE FER ÉLECTRIQUE DEVANT PÉNÉTRER DANS LA CITÉ DE MONTREAL, VIA LE PONT VICTORIA.

A une séance spéciale de votre Conseil, tenue le 21 mai dernier, la résolution suivante a été adoptée, sur proposition de M. l'échevin Payette, appuyé par M. l'échevin J.-B.-A. Martin :

"Attendu qu'il y a des doutes sur le droit qu'a la "Montreal and Southern Railway Co." d'établir des voies dans la Ville de Montréal, soit sur la propriété privée, soit sur la voie publique, que le Département en Loi soit prié d'examiner le règlement présentement devant le Conseil et de faire rapport dans le plus court délai possible. Ledit règlement devant constituer le premier ordre du jour de la prochaine assemblée."

Building of a Bridge over Fortification lane.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, May 31st, 1907.

To the Chairman and Members of the Finance Committee.

Gentlemen,

Re : BUILDING OF A BRIDGE BY THE PUBLIC WORKS DEPARTMENT, OTTAWA, IN ORDER TO CONNECT THE EXISTING POST-OFFICE WITH THE NEW PROPOSED BUILDING.

Per resolution of your Committee, dated the 22nd instant, the Road Committee's report, recommending that permission be granted to the Public Works Department, Ottawa, to build a bridge in order to connect the existing post-office with the new proposed building, was referred to us with instructions to state upon what conditions this privilege should be granted to the Government.

We beg to reply as follows:

The clauses and conditions contained in by-law 263, which permitted the Bank of Montreal to build a bridge over and a tunnel under Fortification lane, should be included in the by-law to be adopted in regard to the Government's application; and there should also be inserted in the notarial deed which will previously be signed by the interested parties, other conditions contained in the Road Committee's report added, amongst others, the one compelling the Public Works Department, to lower the suspended wires so that they will pass under the arch of the proposed building and that they be enclosed in cables, at the Federal Government's cost.

Moreover, the permission thus granted shall not confer the right of ownership upon the Government over public property, the City reserving the right, by a previous notice, to have said bridge removed for reasons that the City Council may deem necessary.

The formality of a notarial deed, and of a by-law, is absolute in this case.

We have the honor to be, gentlemen, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Counsel and Chief City Attorney,

(For the City Attorneys).

Re The Montreal & Southern Counties Railway Company.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, June 3rd, 1907.

To His Worship the Mayor, and the Aldermen of the City of Montreal.

Gentlemen,

Re : BY-LAW CONCERNING THE BUILDING AND OPERATING BY THE MONTREAL AND SOUTHERN COUNTIES RAILWAY COMPANY, OF AN ELECTRIC RAILWAY TO ENTER THE CITY OF MONTREAL, VIA THE VICTORIA BRIDGE.

At a special meeting of your Council, held the 21st May last, the following resolution was adopted, on motion of Ald. Payette, seconded by Ald. J. B. A. Martin:

"Inasmuch as there are doubts as to the right of the "Montreal & Southern Counties Railway Company" to lay "tracks in the City of Montreal, either on private property "or on the highway, that the Law Department be instructed to examine the by-law now before the Council and to "report thereon within the shortest possible delay. Said "by-law to constitute the first item on the order of the day "for the next meeting of the Council."